



SERVICES TECHNIQUES

☎. 04.74.83.24.42

Fax 04.74.83.32.84

ARRETE	OBJET	DATE
21 - 082 - ST	Arrêté de police et de voirie portant réglementation temporaire de circulation et stationnement Rue du 11 Novembre 1918 Du 27 septembre au 08 octobre 2021 Construction Maison médicale	09.09.2021

Le maire de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée en date du 08 septembre 2021 par la société Perrouse construction située 1505 allée Val Guiers 73330 Belmont Tramonet, pour effectuer des travaux de construction de la Maison médicale rue du 11 Novembre 1918 à La Tour du Pin.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de ce chantier, il convient que la société Perrouse Construction puisse mettre en place une interdiction de stationnement et une déviation sur la place du Champs de Mars ainsi qu'une route barrée rue du 11 Novembre 1918, à La Tour du Pin, entre le 27 septembre et le 08 octobre 2021.

ARRÊTE:

Article 1

L'entreprise Perrouse Construction est autorisée à mettre en place une route barrée rue du 11 Novembre 1918, une déviation et une interdiction de stationnement place du Champs de Mars à La Tour du Pin, le temps des travaux, du 27 septembre au 08 octobre 2021

Article 2

L'entreprise Perrouse Construction est autorisée à mettre en place une interdiction de stationner sur le parking du Champs de Mars sur les places de stationnement entre le numéro 1 et 11 rue du 11 Novembre 1918 pour permettre la mise en place d'une déviation le temps de ces travaux.

Tout stationnement sur les places citées sera donc considéré comme gênant avec mise en fourrière.

Article 3

L'entreprise Perrouse Construction est autorisée à mettre en place une déviation par le parking du Champs de Mars.

Tout les véhicules, y compris poids lourds et transport scolaire doivent pouvoir circuler librement par cette déviation.

Tout aménagement nécessaire à cette circulation (enlèvement de mobilier urbain, taille d'arbres etc...) devra être effectué par la société Perrouse Construction avant la mise en place de la déviation.

Article 4

La neutralisation de la voirie rue du 11 Novembre 1918 et la mise en place de la déviation sera à la charge de la société Perrouse Construction, elle devra veiller à installer et à entretenir la signalisation réglementaire de police et de chantier mais également mettre en place un passage sécurisé pour les piétons durant toute la durée du chantier.

Article 5

La signalisation (panneaux de prescription et d'interdiction) correspondants seront mis en place et déposés par la société Perrouse Construction une semaine avant le début des travaux.

Article 6

L'entreprise Perrouse Construction devra, en cas de découpe d'enrobé, tranchée ou tous travaux impliquant une dégradation temporaire des revêtements de chaussées, trottoirs, bordures etc.. remettre en état avec des matériaux de qualités et couleurs équivalent à l'existant avant la fin des travaux.

Dans le cas contraire, la commune se réserve le droit de ne plus accorder d'arrêté à l'entreprise concernée, de faire effectuer les travaux de remise en état et de les facturer directement à l'entreprise ayant fait la demande d'arrêté.

Article 7

La directrice générale des services, le directeur des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Chef de service de la police municipale
- Gendarmerie Nationale
- Centre SDIS
- Services techniques de La Mairie de La Tour du Pin
- Car Faure
- Perrouse Construction

- Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 09/09/2021.

Le 2^{ème} adjoint,

Alain Gentils



Acte rendu exécutoire par :

- affichage le :

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.